



Bruxelles, le 22.2.2024
C(2024) 906 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 22.2.2024

complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil en précisant certains critères pour le classement des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique comme étant d'importance significative

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs (MiCA)¹ a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 9 juin 2023 et il est entré en vigueur le 29 juin 2023. Le règlement MiCA commencera à s'appliquer le 30 juin 2024 pour ce qui est de ses titres III et IV, concernant respectivement les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs (ART pour «*asset-referenced tokens*») et les émetteurs de jetons de monnaie électronique (EMT pour «*e-money tokens*»), et il s'appliquera intégralement à partir du 30 décembre 2024.

Le règlement MiCA régit les émetteurs de crypto-actifs qui ne relèvent pas déjà d'autres actes relatifs aux services financiers, ainsi que les prestataires de services liés aux crypto-actifs (prestataires de services sur crypto-actifs). Son objectif est de promouvoir une innovation sûre et durable, tout en parant aux risques que cette nouvelle catégorie d'actifs entraîne pour les consommateurs, l'intégrité du marché et la stabilité financière, mais aussi pour la transmission de la politique monétaire et la souveraineté monétaire.

Le règlement MiCA impose aux émetteurs de crypto-actifs qui en stabilisent la valeur en se référant à un ou plusieurs autres actifs des exigences plus strictes que celles applicables aux émetteurs d'autres crypto-actifs. Les crypto-actifs qui se réfèrent à toute autre valeur ou tout autre droit, ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles, sont appelés «jetons se référant à un ou des actifs» (ou «ART»). Les crypto-actifs qui ne se réfèrent qu'à une seule monnaie officielle sont appelés «jetons de monnaie électronique» (ou «EMT»).

Du fait de la prétendue stabilité de leur valeur, les ART et les EMT ont le potentiel de se développer de manière significative et d'être largement adoptés par les investisseurs de détail, ce qui expose d'autant plus la stabilité financière, la transmission de la politique monétaire et la souveraineté monétaire à des risques. Afin de parer aux risques posés par les ART et les EMT les plus importants, le règlement MiCA charge l'Autorité bancaire européenne (ABE) de déterminer selon certains critères si les ART et les EMT sont d'importance significative. Lorsque des ART ou des EMT sont classés comme d'importance significative, leurs émetteurs sont alors assujettis à des exigences supplémentaires plus strictes et sont intégralement ou partiellement soumis à la surveillance de l'ABE (sauf lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit, ces derniers étant déjà soumis à des exigences prudentielles strictes).

L'article 43, paragraphe 2, prévoit que l'ABE classe les ART comme étant d'importance significative s'ils remplissent au moins trois des critères énumérés au paragraphe 1 dudit article, et ce pendant la période couverte par le premier rapport que les autorités nationales compétentes doivent remettre à l'ABE et à la Banque centrale européenne et qui doit contenir des informations pertinentes pour évaluer si lesdits critères sont remplis (rapport d'information), ou pendant la période couverte par au moins deux rapports d'information consécutifs. L'article 56 prévoit une procédure similaire pour le classement des EMT, et son paragraphe 1 renvoie directement aux critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, de sorte que les critères relatifs à l'importance significative applicables aux ART s'appliquent également aux jetons de monnaie électronique. Parallèlement, le règlement MiCA permet à l'émetteur d'un ART ou d'un EMT de solliciter, normalement au moment de sa demande d'agrément, le classement volontaire de l'ART ou de l'EMT comme étant d'importance

¹ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

significative, conformément aux procédures prévues respectivement à l'article 44 et à l'article 57. Dans ce cas, l'ABE classe l'ART ou l'EMT comme étant d'importance significative si, d'après le programme d'activité de l'émetteur, au moins trois des critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, sont remplis ou sont susceptibles de l'être.

L'article 43, paragraphe 1, fixe les critères suivants pour le classement des ART (et des EMT) comme étant d'importance significative:

- (a) le nombre de détenteurs du jeton est supérieur à 10 millions;
- (b) la valeur du jeton émis, sa capitalisation boursière ou le volume de la réserve d'actifs de l'émetteur du jeton est supérieur à 5 000 000 000 EUR;
- (c) le nombre moyen et la valeur agrégée moyenne quotidiens des transactions portant sur ce jeton pendant la période de référence sont supérieurs, respectivement, à 2,5 millions de transactions et 500 000 000 EUR;
- (d) l'émetteur du jeton est un fournisseur de services de plate-forme essentiels désigné comme contrôleur d'accès conformément au règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil;
- (e) l'importance à l'échelle internationale des activités de l'émetteur du jeton, notamment l'utilisation du jeton pour des paiements et des envois de fonds;
- (f) l'interconnexion du jeton ou de ses émetteurs avec le système financier;
- (g) le fait que le même émetteur émette au moins un autre ART ou un autre EMT, et fournisse au moins un service sur crypto-actifs.

L'article 43, paragraphe 11, du règlement MiCA habilite la Commission à adopter un acte délégué pour préciser les critères énumérés au paragraphe 1 dudit article et a) les circonstances dans lesquelles les activités de l'émetteur d'un jeton sont réputées revêtir une importance significative à l'échelle internationale en dehors de l'Union; b) les circonstances dans lesquelles les jetons ou leurs émetteurs sont considérés comme interconnectés avec le système financier; et c) le contenu et le format des informations à communiquer par les autorités compétentes à l'ABE et à la BCE en vertu de l'article 43, paragraphe 4, et de l'article 56, paragraphe 3, du règlement MiCA.

Le présent acte délégué précise les critères expressément mentionnés dans cette habilitation, notamment «l'importance à l'échelle internationale des activités de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs, notamment l'utilisation du jeton se référant à un ou des actifs pour des paiements et des envois de fonds» et «l'interconnexion du jeton se référant à un ou des actifs ou de ses émetteurs avec le système financier». Les autres critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, sont suffisamment clairs et précis pour être directement applicables. Il n'est donc pas nécessaire, à ce stade, de les préciser davantage dans l'acte délégué. Le contenu et le format des informations à communiquer par les autorités compétentes à l'ABE et à la BCE en vertu de l'article 43, paragraphe 4, et de l'article 56, paragraphe 3, lesquelles incluent, le cas échéant, les informations reçues en vertu de l'article 22 du règlement MiCA, seront précisés dans un acte délégué ultérieur, à adopter une fois que les obligations de reporting prévues à l'article 22 auront été précisées par des normes techniques et qu'on aura acquis davantage d'expérience.

Le présent acte délégué doit être adopté sur le fondement de l'article 43, paragraphe 11, du règlement MiCA et de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Aspects procéduraux

Le 21 décembre 2022, les services de la Commission ont adressé à l'ABE une demande d'avis technique en vue de l'adoption, au titre du règlement MiCA, d'actes délégués concernant certains critères de classement des ART et des EMT comme étant d'importance significative et les frais à facturer par l'ABE aux émetteurs d'ART et d'EMT d'importance significative. Le 29 septembre 2023, l'ABE a adressé à la Commission son avis technique, sur lequel s'appuie le présent acte délégué.

L'ABE a organisé deux ateliers publics sur son projet d'avis technique, au cours desquels son personnel a partagé les propositions préliminaires, puis plus élaborées de l'autorité (respectivement le 17 mai 2023 et le 24 juillet 2023). Les ateliers ont attiré un public assez nombreux: représentants d'établissements financiers, d'émetteurs de crypto-actifs, d'associations professionnelles, du monde académique, de prestataires de services sur crypto-actifs et d'autres catégories de parties prenantes. Outre les observations qu'ils ont formulées au cours des ateliers, les participants ont été invités à donner un retour d'information écrit. Trois séries de contributions écrites, dont une émanant d'une association professionnelle, ont été remises après chaque atelier. Dans l'ensemble, les participants se sont montrés très favorables à l'approche proposée par l'ABE. Le résumé de ces consultations est joint en annexe à l'avis technique de l'ABE. L'avis technique a également bénéficié des contributions de la BCE, du Conseil de stabilité financière (CSF), du Comité européen du risque systémique (CERS) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Le groupe des parties intéressées au secteur bancaire de l'ABE a également été invité à donner un retour d'information écrit.

Le 29 septembre 2023, la Commission a consulté le groupe d'experts sur la banque, les paiements et l'assurance (EGBPI) sur le contenu provisoire du présent acte délégué. L'EGBPI se compose de représentants des États membres. Ses discussions se sont concentrées sur les données à rassembler pour pouvoir évaluer les indicateurs, ainsi que sur les indicateurs transfrontières. Les observations présentées par écrit ont souligné qu'il était prématuré de prendre comme indicateur les avoirs en ART ou en EMT détenus par les établissements financiers, faute de données suffisantes. Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, le projet d'acte délégué a été publié sur le portail «Donnez votre avis» pour une période de consultation publique de quatre semaines, entre le 8 novembre et le 6 décembre 2023. Sept réponses concernant le présent acte délégué ont été reçues. Elles peuvent être consultées sur le site web de la Commission.

Position des parties prenantes

Dans le cadre des consultations mentionnées ci-dessus et via les contributions ad hoc, la Commission a reçu une large palette d'avis sur le contenu de l'acte délégué.

Une association professionnelle et une entreprise se sont félicitées que le projet d'acte délégué précise que la capitalisation boursière visée à l'article 43, paragraphe 1, point b), du règlement MiCA est la capitalisation boursière au sein de l'UE, et elles ont plaidé pour une clarification similaire des critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, points a) et c), du règlement MiCA. Une association professionnelle et une organisation non gouvernementale ont suggéré de préciser davantage l'article 2, paragraphe 1, points c) et d), du projet d'acte délégué sur la capitalisation boursière mondiale. Deux associations professionnelles et une entreprise ont exhorté la Commission à réévaluer les critères relatifs à l'importance significative et les seuils correspondants dans le rapport intermédiaire au titre de l'article 140 du règlement MiCA, y compris la double finalité du régime d'importance significative, qui réside dans le transfert de

la surveillance au niveau de l'UE et l'application d'exigences plus strictes. Deux associations professionnelles ont fait observer que l'appréciation de l'importance significative devrait être fondée sur les données communiquées par les prestataires de services sur crypto-actifs, hors transactions entre portefeuilles auto-hébergés et autres types d'adresses de DLT où la localisation du payeur ou du bénéficiaire n'est pas disponible. Ces associations professionnelles ont également mis en doute la capacité des indicateurs relatifs à la part de marché à rendre compte des risques systémiques et elles ont exprimé une préférence pour des montants absolus. En ce qui concerne l'indicateur relatif à la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des instruments financiers émis par des établissements financiers, une association professionnelle a fait valoir que les possibilités d'investissement des actifs de réserve seraient déjà limitées par les exigences de niveau 1 et 2. Une préoccupation similaire a été exprimée au sujet des indicateurs auxiliaires relatifs, d'une part, à la concentration des actifs de réserve de l'émetteur dans des établissements financiers et, d'autre part, au chevauchement des actifs de réserve de l'émetteur avec les actifs de réserve d'autres émetteurs. Deux associations professionnelles ont également souligné à cet égard que les émetteurs n'ont généralement qu'un nombre limité de partenaires bancaires et d'investissement disposés à leur offrir des services. Deux associations professionnelles et une organisation non gouvernementale ont demandé que l'indicateur relatif à la structure de propriété soit précisé. Enfin, deux associations professionnelles ont souligné l'importance du pouvoir discrétionnaire en matière de surveillance, l'une d'entre elles demandant que soit incluse dans l'acte délégué une référence à une évaluation holistique des indicateurs de base et auxiliaires.

La Commission a tenu pleinement compte de tous les retours d'information qu'elle a reçus, et notamment de l'avis technique émis par l'ABE, du feedback reçu de l'EGBPI et d'autres contributions de parties prenantes. C'est sur cette base que la Commission adopte, sur le fondement de l'article 43, paragraphe 11, du règlement MiCA, le présent acte délégué, qui précise certains critères permettant de classer des ART et des EMT comme étant d'importance significative.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} contient les définitions.

L'article 2 prévoit des indicateurs de base pour évaluer si le critère de l'importance à l'échelle internationale est rempli, ainsi que les modalités de calcul de ces indicateurs.

L'article 3 prévoit des indicateurs de base et des indicateurs auxiliaires pour évaluer si le critère de l'interconnexion des ART et des EMT ou de leurs émetteurs avec le système financier est rempli, ainsi que les modalités de calcul de ces indicateurs.

L'article 4 fixe la date d'entrée en vigueur du présent acte délégué.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 22.2.2024

complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil en précisant certains critères pour le classement des jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique comme étant d'importance significative

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937², et notamment son article 43, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114, les critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, dudit règlement, qui permettent de classer comme étant d'importance significative des jetons se référant à un ou des actifs, s'appliquent également au classement des jetons de monnaie électronique comme étant d'importance significative. Par conséquent, la nécessité de préciser les critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, points e) et f), du règlement (UE) 2023/1114 concerne également les jetons de monnaie électronique.
- (2) Afin de permettre à l'Autorité bancaire européenne (ABE) de déterminer si les activités de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique revêtent une importance significative à l'échelle internationale en dehors de l'Union, et si des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique ou leurs émetteurs doivent être considérés comme interconnectés avec le système financier, il est nécessaire de définir distinctement les indicateurs de base et les indicateurs auxiliaires à utiliser pour cette détermination. Les indicateurs de base devraient prendre en compte les éléments les plus pertinents caractérisant les jetons se référant à un ou des actifs ou les jetons de monnaie électronique qui sont d'importance significative. Les indicateurs auxiliaires devraient être pris en considération lorsque l'examen des indicateurs de base par l'ABE ne lui permet pas de déterminer de manière concluante que les critères énoncés à l'article 43, paragraphe 1, points e) et f), du règlement (UE) 2023/1114 sont remplis. La conclusion quant à l'importance significative devrait être subordonnée à un examen holistique des deux types d'indicateurs.
- (3) En ce qui concerne le critère énoncé à l'article 43, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2023/1114, lequel critère porte sur l'importance des activités de l'émetteur à l'échelle internationale en dehors de l'Union, notamment l'utilisation du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique pour des paiements et

² JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>:

des envois de fonds, l'ABE devrait utiliser des indicateurs de base relatifs aux activités transfrontières entre l'Union et des pays tiers, à la taille du jeton concerné et aux activités de l'émetteur au niveau mondial.

- (4) Les transactions transfrontières, en particulier celles qui sont associées aux utilisations d'un jeton en tant que moyen d'échange, sont les transactions de dimension internationale les plus susceptibles de présenter des risques pour la stabilité financière, la transmission de la politique monétaire et la souveraineté monétaire de l'Union. Les transactions transfrontières liées aux utilisations d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique à des fins de paiement et d'envois de fonds reflètent également l'activité de l'émetteur du jeton à l'échelle internationale en dehors de l'Union. Il conviendrait dès lors que l'ABE prenne en considération, comme indicateurs, l'importance de la part de marché en valeur des transactions transfrontières, vers l'Union et depuis l'Union, portant sur un jeton se référant à un ou des actifs ou sur un jeton de monnaie électronique, ainsi que l'importance de la part de marché en valeur estimée de celles de ces transactions qui sont associées aux utilisations du jeton comme moyen d'échange. L'indicateur relatif à l'importance de la part de marché en valeur des transactions transfrontières portant sur un jeton se référant à un ou des actifs ou sur un jeton de monnaie électronique devrait être subdivisé en deux sous-indicateurs distincts concernant respectivement les transactions entrantes et les transactions sortantes, parce que les effets de chaque type de transactions sur la stabilité financière et la souveraineté monétaire peuvent être différents.
- (5) Afin de tenir compte de la dimension non transfrontière de l'importance des activités de l'émetteur à l'échelle internationale, l'ABE devrait également prendre en considération, comme indicateurs de base, la capitalisation boursière mondiale du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique concerné et la capitalisation boursière mondiale de tous les jetons se référant à un ou des actifs et jetons de monnaie électronique émis par l'émetteur. La capitalisation boursière d'un jeton à l'échelle internationale devrait s'entendre comme incluant l'émission du jeton en dehors de l'Union afin de distinguer cette capitalisation de la capitalisation boursière visée à l'article 43, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2023/1114.
- (6) En ce qui concerne le critère de l'importance de l'interconnexion d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique ou de ses émetteurs avec le système financier, énoncé à l'article 43, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2023/1114, les indicateurs devraient rendre compte de l'interconnexion directe et indirecte du jeton et de ses émetteurs avec le système financier. Tant une interconnexion directe qu'une interconnexion indirecte sont susceptibles, en effet, d'entraîner des effets de contagion dans les deux sens, c'est-à-dire depuis les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique vers le système financier traditionnel, et inversement. Aussi est-il nécessaire de prendre en compte, comme indicateurs de base, l'importance de la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des instruments financiers émis par des établissements financiers et l'importance de la part des actifs détenus par l'émetteur par rapport à l'offre totale des instruments financiers concernés. Il conviendrait en outre de prévoir les indicateurs auxiliaires suivants: la structure de propriété de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique, la concentration de la conservation des actifs de réserve de l'émetteur et le chevauchement entre la composition du portefeuille des actifs de réserve de l'émetteur et celle des émetteurs d'autres jetons se référant à un ou des actifs et jetons de monnaie électronique.

- (7) Il est essentiel d'évaluer l'importance de la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des instruments financiers émis par des établissements financiers pour apprécier l'interconnexion d'un émetteur avec le système financier. Cet indicateur de base devrait permettre de mesurer les interconnexions directes avec le secteur financier via la réserve d'actifs de l'émetteur. Si les établissements financiers dont les instruments financiers sont inclus dans les actifs de réserve rencontrent des difficultés, cela pourrait avoir un impact sur la valeur des actifs de réserve qui garantissent les créances des détenteurs de jetons sur l'émetteur. Lors de l'examen de cet indicateur, l'ABE devrait prendre en compte, comme sous-indicateurs, la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des instruments financiers, ainsi que la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des dérivés dans le cas des jetons se référant à un ou des actifs ou la part des obligations garanties dans le cas des jetons de monnaie électronique. La part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des instruments dérivés et la part des obligations garanties sont des sous-indicateurs nécessaires car, d'une part, les contreparties des produits dérivés sont susceptibles d'être des établissements de crédit, en conséquence de quoi un appel de marge pourrait avoir des effets importants sur le système financier et, d'autre part, une vente d'urgence d'obligations garanties par l'émetteur pourrait avoir un impact négatif sur la liquidité des établissements de crédit.
- (8) L'indicateur de base concernant l'importance de la part des actifs détenus par l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique par rapport à l'offre totale des instruments financiers concernés, y compris les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les obligations souveraines, devrait rendre compte des interconnexions indirectes entre les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique, d'une part, et le système financier, d'autre part. De telles interconnexions indirectes sont susceptibles d'affecter le système financier traditionnel, en particulier lorsque des difficultés financières contraignent l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique à vendre en urgence les actifs qu'il détient. Une telle vente en catastrophe pourrait, en effet, faire baisser la valeur des actifs concernés et affecter indirectement les établissements financiers via la dévalorisation des actifs qu'ils détiennent.
- (9) L'interconnexion des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique avec le système financier peut également être liée à leur structure de propriété. Cet indicateur auxiliaire devrait donner une vue complète des effets potentiels que des difficultés financières pourraient avoir sur le système financier, non seulement du strict point de vue du risque pour la stabilité financière, mais aussi en termes de risques réputationnels. La survenance de difficultés financières ou d'événements critiques au sein de l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique pourrait avoir un impact important sur des établissements exerçant d'autres activités financières, du fait de leur lien avec l'émetteur via la structure de propriété de ce dernier. Lors de l'examen de cet indicateur, l'ABE devrait se concentrer sur la question de savoir si le capital de l'émetteur est dispersé ou au contraire concentré, sur celle de savoir si les personnes physiques ou morales détenant des participations qualifiées sont ou non des établissements financiers, et sur la complexité de la structure de propriété.
- (10) Une autre source d'interconnexion entre l'émetteur d'un jeton se référant à un ou des actifs ou d'un jeton de monnaie électronique, d'une part, et le système financier, d'autre part, peut résider dans la concentration des actifs de réserve de l'émetteur dans un petit nombre d'établissements financiers. Plus les actifs de réserve d'un émetteur

sont diversifiés, plus sont faibles les effets de contagion potentiels et les risques que peut représenter l'émetteur pour la stabilité financière. L'allocation des actifs de réserve de manière concentrée, dans un faible nombre d'établissements financiers, est donc indicative d'une interconnexion importante avec le système financier. Compte tenu de l'importance particulière de l'interconnexion qui peut résulter de la concentration de dépôts dans des établissements de crédit, il convient de définir deux sous-indicateurs de l'indicateur auxiliaire relatif à la concentration des actifs de réserve de l'émetteur dans des établissements financiers. L'un devrait rendre compte de la concentration des actifs de réserve dans des établissements financiers, et l'autre ne devrait couvrir que les dépôts dans des établissements de crédit.

- (11) Il est nécessaire de prendre en compte les effets de contagion qui pourraient découler de situations où différents émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique détiennent des actifs similaires. Une telle situation pourrait avoir pour conséquence que des difficultés financières à l'origine d'une vente en catastrophe chez un émetteur aient des effets négatifs sur d'autres émetteurs. Il conviendrait donc de faire du chevauchement entre la composition du portefeuille d'actifs de réserve de l'émetteur considéré et celle d'autres émetteurs un indicateur auxiliaire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «établissement financier», l'une des entités suivantes:
- (a) un établissement de crédit;
 - (b) une entreprise d'investissement;
 - (c) un établissement de monnaie électronique
 - (d) un établissement de paiement;
 - (e) une société de gestion d'OPCVM;
 - (f) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif;
 - (g) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil³;
 - (h) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;
 - (i) une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil⁴;

³ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>).

⁴ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2341/oj>).

- (2) «période de référence», la période visée à l'article 43, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2023/1114, ou la période visée à l'article 43, paragraphe 2, point b), dudit règlement.

Article 2

Indicateurs de l'importance à l'échelle internationale

1. Pour apprécier si le critère énoncé à l'article 43, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2023/1114 est rempli, l'ABE examine l'ensemble des indicateurs de base suivants:
 - (a) l'importance de la part de marché en valeur des transactions transfrontières vers l'Union et depuis l'Union portant sur le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique;
 - (b) l'importance de la part de marché en valeur estimée des transactions transfrontières vers l'Union ou depuis l'Union portant sur le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique et liées aux utilisations de ce jeton comme moyen d'échange;
 - (c) le degré de capitalisation boursière à l'échelle internationale, au dernier jour civil de la période de référence, du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique;
 - (d) la capitalisation boursière à l'échelle internationale, au dernier jour civil de la période de référence, de tous les jetons se référant à un ou des actifs ou jetons de monnaie électronique émis par l'émetteur ou les émetteurs concernés.
2. Aux fins du paragraphe 1, point a), l'ABE prend en considération l'ensemble des sous-indicateurs suivants:
 - (a) la part de marché en valeur des transactions transfrontières vers l'Union portant sur le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique (transactions entrantes);
 - (b) la part de marché en valeur des transactions transfrontières depuis l'Union portant sur le jeton se référant à un ou des actifs ou le jeton de monnaie électronique (transactions sortantes).

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point a), selon la formule suivante:

$$\frac{\textit{the total aggregate value of transactions of which the payer is outside the Union and the payee is inside the Union in a given asset-referenced token or e-money token during the relevant period}}{\textit{the total aggregate value of transactions of which the payer is outside the Union and the payee is inside the Union in all asset-referenced tokens and e-money tokens during the relevant period}}$$

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point b), selon la formule suivante:

$$\frac{\textit{the total aggregate value of transactions of which the payer is within the Union and the payee is outside the Union in a given asset-referenced token or e-money token during the relevant period}}{\textit{the total aggregate value of transactions of which the payer is within the Union and the payee is outside the Union in all asset-referenced tokens and e-money tokens during the relevant period}}$$

3. L'ABE calcule la part de marché estimée visée au paragraphe 1, point b), selon la formule suivante:

the estimated total aggregate value of cross-border transactions in a given asset-referenced token or e-money token into the Union and from the Union that are associated to its uses as a means of exchange during the relevant period

the estimated total aggregate value of cross-border transactions in all asset-referenced tokens and e-money tokens into the Union and from the Union that are associated to their uses as a means of exchange during the relevant period

Article 3

Indicateurs de l'interconnexion avec le système financier

1. Pour apprécier si le critère énoncé à l'article 43, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2023/1114 est rempli, l'ABE examine l'ensemble des indicateurs de base suivants:

- (a) l'importance de la part des actifs de réserve hors dépôts du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique qui sont des instruments financiers émis par des établissements financiers;
- (b) l'importance de la part des actifs détenus par l'émetteur par rapport à l'offre totale des instruments financiers concernés.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), l'ABE prend en considération l'ensemble des sous-indicateurs suivants:

- (a) la part des actifs de réserve hors dépôts du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique qui sont des instruments financiers émis par des établissements financiers;
- (b) dans le cas d'un jeton se référant à un ou des actifs, la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des dérivés; ou
- (c) dans le cas d'un jeton de monnaie électronique, la part des actifs de réserve hors dépôts qui sont des obligations garanties.

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point a), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

the total value of financial instruments issued by financial institutions that are part of the reserve of assets of the asset-referenced token or e-money token

(the total value of the reserve of assets of the asset-referenced token or e-money token) – (the total value of deposits in the reserve of assets of the asset-referenced token or e-money token)

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point b), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

the total value of derivatives that are part of the reserve of assets of the asset-referenced token

(the total value of the reserve of assets of the asset-referenced token) – (the total value of deposits in the reserve of assets of the asset-referenced token)

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point c), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{the total value of covered bonds issued by credit institutions that are part of the reserve of assets of the e-money token}}{(\text{the total value of the reserve of assets of the e-money token}) - (\text{the total value of deposits in the reserve of assets of the e-money token})}$$

3. L'ABE calcule la part des actifs détenus par l'émetteur visée au paragraphe 1, point b), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{the total value of holdings of the issuer of an asset-referenced token or an e-money token of a type of a financial instrument}}{\text{the total supply of that type of the financial instrument}}$$

4. Lorsque l'examen des indicateurs de base visés au paragraphe 1 ne conduit pas à une conclusion déterminante en ce qui concerne le critère de l'interconnexion énoncé à l'article 43, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2023/1114, l'ABE examine l'ensemble des indicateurs auxiliaires suivants:

- (a) la structure de propriété de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique;
- (b) le degré de concentration des actifs de réserve de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique;
- (c) le degré de chevauchement de portefeuille entre les actifs de réserve de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique et ceux d'autres émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique.

5. Aux fins du paragraphe 4, point a), l'ABE prend en considération l'ensemble des éléments suivants:

- (a) si l'émetteur a une structure de propriété dispersée ou concentrée;
- (b) si une personne physique ou morale détenant une participation qualifiée est un établissement financier;
- (c) la complexité de la structure de propriété.

6. Aux fins du paragraphe 4, point b), l'ABE prend en considération l'ensemble des sous-indicateurs suivants:

- (a) la concentration des actifs de réserve de l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique dans des établissements financiers;
- (b) la concentration des dépôts détenus dans des établissements financiers par l'émetteur du jeton se référant à un ou des actifs ou du jeton de monnaie électronique.

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point a), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

$$\text{Concentration} = s_1^2 + s_2^2 + s_3^2 + \dots + s_n^2$$

où s_n = la part des actifs de réserve détenus dans l'établissement financier n (en nombre entier).

L'ABE calcule le sous-indicateur visé au premier alinéa, point b), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

$$\text{Concentration} = c_1^2 + c_2^2 + c_3^2 + \dots + c_n^2$$

où c_n = la part des dépôts détenus dans l'établissement financier n (en nombre entier).

7. L'ABE calcule l'indicateur auxiliaire visé au paragraphe 4, point c), à la date du dernier jour civil de la période de référence, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{the total value of the reserve assets of an asset-referenced token or an e-money token that are also held in the reserve of assets of other issuers of asset-referenced tokens or e-money tokens}}{\text{the total value of the reserve assets of the asset-referenced token or an e-money token}}$$

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22.2.2024

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN